

Nations Unies Département de l'appui opérationnel Département des opérations de paix Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix Haut-Commissariat aux droits de l'homme Réf. DPO 2020.18

Instructions permanentes

Prévention, enquêtes et poursuites judiciaires en matière d'infractions graves commise contre le personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies

Document Michelle Bachelet, Secrétaire générale adjointe aux

approuvé par : droits de l'homme

Rosemary A. DiCarlo, Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui

opérationnel

Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux

opérations de paix

vigueur :

Date d'entrée en 1er décembre 2020

Services à contacter: OPSP et OROLSI, DPO

1er décembre 2023 Date de

révision:

INSTRUCTIONS PERMANENTES RELATIVES À LA PRÉVENTION, AUX ENQUÊTES ET AUX POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS GRAVES COMMISES CONTRE LE PERSONNEL DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DES MISSIONS POLITIQUES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES

Table des matières : A. Objet

B. Champ d'application

C. ContexteD. Procédures

E. DéfinitionsF. Références

G. Suivi de l'application

H. Services à contacter

I. Historique

ANNEXES

- A. Fondements juridiques des enquêtes et poursuites judiciaires relatives aux infractions commises contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé déployé dans des missions des Nations Unies
- B. Modèle de note de renvoi-type à l'État hôte faisant suite à une infraction grave commise à l'encontre des membres du personnel de l'ONU (annexes B1 en anglais et B2 en français)
- C. Notification-type à l'État hôte pour une mise-à-jour quant au statut d'un ou des dossiers faisant suite à un crime, y compris une attaque, contre une mission des Nations Unies, de ses membres et/ou d'autres membres du personnel de l'ONU dans le pays hôte (annexes C1 en anglais et C2 en français)
- D. Formulaire normalisé de demande d'informations sur l'état d'avancement des enquêtes et poursuites judiciaires relatives aux crimes commis contre le personnel des Nations Unies

A. OBJET

1. Les présentes instructions permanentes (ci-après dénommées « instructions ») ont pour objet de définir les principales modalités et responsabilités concernant la prévention, les enquêtes et le renvoi devant les autorités de l'État hôte en cas d'infractions graves commises contre le personnel des Nations Unies (ci-après dénommé « personnel ») déployé dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (ci-après dénommées « Mission(s) sur le terrain » ou « Missions »)¹. Elles présentent brièvement les principales responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et les modalités du soutien apporté aux autorités nationales et à d'autres autorités compétentes pour faciliter les enquêtes, les poursuites judiciaires, et le jugement de ces affaires par les organismes chargés de l'application des lois, les magistrats du Ministère public ou les autorités judiciaires, y compris en ce qui concerne les aspects essentiels des mesures relatives à la détention.

_

¹Voir la partie E : Définitions.

B. CHAMP D'APPLICATION

- 2. Le présent document rend compte des instructions permanentes et des orientations concernant le soutien aux activités de prévention, d'enquête et de poursuites judiciaires relatives aux infractions graves commises contre le personnel des missions qui sont menées par les organismes compétents chargés de l'application de la loi, les autorités judiciaires ou les magistrats du Ministère public. Les mesures décrites sont notamment les suivantes : la sensibilisation au niveau politique, l'appui apporté aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi et aux autorités judiciaires, la coopération avec les tribunaux nationaux et internationaux, notamment la Cour pénale internationale, et les mécanismes de reddition de comptes pertinents, ainsi que le partage de l'information, la gestion des éléments de preuve et le suivi par la mission concernée.
- 3. Les présentes instructions sont applicables dans tous les cas de décès de membres du personnel des Nations Unies consécutifs à des actes de malveillance, tels que définis dans la base de données de notification des pertes du système des Nations Unies. Elles sont également applicables à d'autres infractions graves commises contre le personnel des Nations Unies, à savoir : a) l'enlèvement de personnes ou la disparition forcée ; b) l'agression d'une personne, qui cause ou vise à causer des blessures corporelles ; c) le viol et d'autres formes de violence sexuelle. Elles s'appliquent également aux tentatives et aux menaces d'infractions de ce type. Le (la) chef de mission peut également appliquer les présentes instructions aux attaques visant les biens qui sont accompagnées de violences ou de menaces de violence contre une personne, de menaces graves à la vie ou de blessures corporelles importantes ainsi qu'aux tentatives et aux menaces d'attaques de cette nature.
- 4. Les présentes instructions ne donnent pas une liste exhaustive des principes, normes, règles et procédures applicables en la matière. Elles ne concernent pas, par exemple, les mesures visant à réduire le nombre de décès de membres du personnel des Nations Unies, telles que les dispositions en matière de commandement et de contrôle, la planification, le matériel, le soutien médical, les modalités de déploiement, les mesures de protection des forces, l'état de préparation opérationnelle et les dispositions relatives à la performance.
- 5. Les présentes instructions fournissent des orientations opérationnelles internes à l'intention du personnel des Nations Unies. Elles ne traitent pas de questions de droit pénal, de procédure pénale ni de questions connexes, qui sont régies par la législation applicable de l'État hôte ou le droit international, selon le cas. Le (la) conseiller(ère) juridique ou le (la) conseiller(ère) juridique principal(e) de la mission et d'autres composantes compétentes de la mission, selon le cas, devraient être consulté(e)s lorsque de telles questions se posent.
- 6. Les présentes instructions ne sont pas applicables aux missions qui exercent des fonctions d'administration en matière de prévention des infractions, d'enquête et de poursuites judiciaires². Dans de tels cas, des instructions permanentes détaillées particulières devraient être adoptées conformément au mandat, au contexte et aux capacités de l'opération en question.
- 7. Les présentes instructions s'appliquent aux chefs de mission et aux autres membres du personnel des missions, y compris le personnel de police, militaire ou civil qui joue un rôle, directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de l'une des fonctions énoncées dans le présent document. Elles sont également applicables au personnel affecté aux départements et bureaux du Siège qui ont signé le présent document.

C. **CONTEXTE**

8. Malgré l'existence de cadres juridiques nationaux et internationaux régissant les enquêtes et poursuites judiciaires relatives aux infractions commises contre le personnel des missions, les activités de prévention, d'enquête et de poursuites judiciaires n'ont pas bénéficié jusqu'à présent d'une

² Il s'agit de missions des Nations Unies où le personnel est chargé à titre provisoire de l'application de la loi et de fonctions judiciaires.

attention suffisante au plan politique. Cette situation est aggravée par la faiblesse de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité qui existe généralement dans les conflits et les situations consécutives à un conflit, où sont généralement déployées les missions.

- 9. Sur le plan pratique, il est possible que les poursuites judiciaires engagées au niveau national contre les auteurs d'attaques n'aboutissent pas en raison du manque de moyens des organismes chargés de l'application de la loi et des institutions judiciaires ainsi que de l'absence de preuves scientifiques et autres données utilisables, notamment lorsque les autorités nationales compétentes ne sont pas en mesure de recueillir ces éléments de preuve au lendemain des attaques et que le personnel des Nations Unies ne s'acquitte pas de cette tâche de manière appropriée. En conséquence, l'impunité risque d'encourager les auteurs potentiels à commettre de telles infractions à l'avenir.
- 10. Les présentes instructions constituent un cadre général visant à prévenir ces infractions, à obliger les responsables à répondre de leurs actes et à mettre fin à l'impunité. Elles doivent être lues au premier chef à la lumière de la demande que le Conseil de sécurité a adressée « aux pays hôtes de redoubler d'efforts et aux autres pays de les soutenir s'il y a lieu pour enquêter sur ces actes de violence [les assassinats et tous les actes de violence dirigés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies], arrêter et traduire en justice tous ceux qui attaquent, tuent ou blessent gravement des membres du personnel des Nations Unies ou s'en prennent à ses locaux, et empêcher que l'impunité n'encourage de futurs actes de violence contre le personnel et les biens des Nations Unies »³.

D. PROCÉDURES

Considérations générales

- 11. Toutes les missions doivent lutter efficacement contre les infractions graves commises contre le personnel des missions, en particulier les homicides intentionnels, les enlèvements et d'autres infractions graves contre les personnes, que les victimes soient membres du personnel national ou international.
- 12. Les missions associeront systématiquement les efforts qu'elles font pour rendre les auteurs d'infractions comptables de leurs actes aux activités de bons offices et de sensibilisation menées par l'opération pour obtenir de l'État hôte qu'il s'engage à mettre fin à l'impunité concernant les violations graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire. En outre, elles montreront l'exemple en veillant à ce que les membres de leur personnel qui commettraient des violations graves répondent de leurs actes.
- 13. L'Organisation n'apportera pas son soutien à l'amnistie pour les infractions commises contre le personnel affecté à ses opérations qui constituent des violations graves du droit international ou des violations flagrantes des droits humains ou atteintes à ces droits. Les missions s'assureront que toutes les procédures judiciaires sont régulières et respectent les garanties d'un procès équitable. Si elles sont dans l'impossibilité de le faire, elles devront adresser une demande d'assistance au Siège de l'Organisation pour examen. L'assistance apportée aux autorités nationales doit être fournie conformément aux politiques et aux meilleures pratiques de l'Organisation⁴ ainsi qu'au cadre relatif aux droits humains. Ces principes d'action revêtent une importance particulière lorsque les garanties d'un procès équitable sont un sujet de préoccupation ou que la peine de mort risque d'être prononcée ou exécutée⁵. L'Organisation ne participera donc pas à la mise en place de tribunaux et n'apportera pas son

³ Déclaration du Président du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 14 mai 2018, S/PRST/2018/10, page 5. Voir également le paragraphe 3 de la résolution 2518 (2020), S/RES/2518 (2020), datée du 30 mars 2020, dans laquelle le Conseil de sécurité a engagé « tous les États Membres accueillant des opérations de maintien de la paix à enquêter rapidement sur toutes les attaques visant le personnel des Nations Unies et à en poursuivre activement les responsables ».

⁴ Par exemple, conformément aux dispositions pertinentes de la note d'orientation de 2008 du Secrétaire général sur l'approche de l'ONU concernant l'assistance en matière d'état de droit [*Guidance Note of the Secretary-General: UN Approach to Rule of Law Assistance* (2008)], ou de toute autre note d'orientation qui lui ferait suite.

⁵ Voir, par exemple, le mémorandum de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la promotion et la protection des droits humains (*UNODC* and the Promotion and Protection of Human Rights : Position Paper, 2012), p. 10.

soutien aux tribunaux existants qui pourraient prononcer ou appliquer effectivement la peine de mort à l'issue d'une procédure pénale⁶.

- 14. Chaque mission, en consultation avec le Siège de l'ONU⁷, élaborera et mettra en œuvre une stratégie spécifique et des procédures en matière de prévention, d'enquête et de poursuites judiciaires relatives aux infractions graves commises contre son personnel. Cette stratégie sera éclairée par les présentes instructions permanentes et mise à jour au moins tous les deux (2) ans, ou plus tôt, si la situation dans l'État hôte ou le mandat de la mission l'exigent.
- 15. Les missions politiques spéciales qui ne comptent pas de conseiller(ère) juridique principal(e) ou de conseiller(ère) juridique parmi leur personnel adresseront toutes les questions relatives aux présentes instructions au Bureau des affaires juridiques au Siège de l'Organisation, par l'intermédiaire du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, pour obtenir des conseils et une assistance. Ces questions pourront porter notamment sur le traitement des éléments de preuve et les déclarations des victimes, des témoins et des auteurs présumés.

Aspects juridiques

- 16. En règle générale, l'engagement de poursuites judiciaires contre les auteurs d'infractions commises contre le personnel des missions reposera au premier chef sur le cadre juridique de l'État hôte, les organismes chargés de l'application de la loi et les institutions judiciaires au niveau national étant les autorités de premier recours, conformément aux accords sur le statut des forces et le statut de la mission signés entre l'Organisation et les États hôtes lors de la mise en place des missions.
- 17. Dans le cadre de l'examen d'une stratégie visant à obliger davantage les personnes responsables d'infractions graves commises contre le personnel des Nations Unies à répondre de leurs actes, il sera essentiel de définir les moyens qui permettront à l'Organisation de fournir une assistance et un soutien efficaces, cohérents et durables aux organismes chargés de l'application de la loi et aux tribunaux de l'État hôte et, le cas échéant, aux mécanismes régionaux et internationaux d'établissement des responsabilités. Cette assistance et ce soutien devront, entre autres, être compatibles avec le mandat confié à la mission et viser à assurer le respect des privilèges et immunités des Nations Unies et des droits humains (y compris les garanties d'un procès équitable), la non-imposition de la peine de mort et le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et ce, d'une manière conforme aux politiques et aux meilleures pratiques de l'Organisation en la matière. Des mesures seront également envisagées afin d'informer les familles des victimes de l'issue des enquêtes et des poursuites.
- 18. Les initiatives visant à promouvoir les activités de prévention, d'enquête et de poursuite judiciaire relatives aux infractions commises contre le personnel des Nations Unies seront éclairées par le contexte politique et juridique, les conditions de sécurité et la situation de l'état de droit dans l'État hôte, ainsi que par les éléments suivants, entre autres :
 - a) Les rapports du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sur les poursuites judiciaires engagées pour les infractions commises contre les soldats de la paix⁸;
 - b) Les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies⁹ ;
 - c) Les recommandations pertinentes du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et le

⁷ Un soutien supplémentaire peut être fourni aux missions politiques spéciales par le Siège de l'ONU.

⁶ Voir note de bas de page 4 plus haut.

⁸ Voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » du 21 novembre 2000 (A/55/637), le rapport intitulé « Poursuite d'infractions commises contre des soldats de la paix sur le terrain » du 28 janvier 2011 (A/65/700) et le « Rapport d'ensemble sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs » du 9 décembre 2011 (A/66/598).

⁹ Y compris la résolution la plus récente sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, A/RES/74/116, du 20 janvier 2020.

cadre de protection juridique, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale approuvant ces recommandations 10 ;

d) Les résolutions et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité¹¹.

Activités de sensibilisation

- 19. Toutes les missions doivent prendre des mesures pour sensibiliser les organismes compétents de l'État hôte à leurs responsabilités et aux engagements pris par celui-ci en vue de prévenir les infractions contre le personnel des Nations Unies, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, conformément aux normes et règles nationales et internationales en matière de justice pénale et de droits humains. Les missions doivent donc collaborer activement et régulièrement avec les autorités de l'État hôte au niveau le plus élevé.
- 20. Pour tous les décès de membres du personnel des Nations Unies résultant d'actes de malveillance tels que définis dans la base de données de notification des pertes des Nations Unies, et d'autres infractions graves commises contre ces personnes, la mission condamnera immédiatement ces infractions dans une déclaration et demandera aux autorités de prendre des mesures pour amener les responsables à répondre de leurs actes. Le site Web de la mission contiendra des données statistiques et d'autres informations non confidentielles sur les disparitions ou les décès de membres du personnel des Nations Unies résultant d'actes de malveillance, tels que définis dans la base de données de notification des pertes, ainsi que sur les mesures prises par les États Membres, les organes judiciaires ou les mécanismes de reddition des comptes pour amener les responsables à répondre de leurs actes. Des informations sur ces derniers, notamment leur affiliation, seront également publiées sur le site Web de la mission, conformément aux politiques, règles et règlements des Nations Unies applicables.
- 21. Le suivi attentif de ces affaires, notamment au niveau politique le plus élevé de l'État hôte, devra figurer dans les contrats de mission ou plans de travail du personnel de la mission, notamment du (de la) chef de mission et des autres personnes jouant directement un rôle à cet égard.

Prévention des infractions graves contre le personnel des Nations Unies¹²

- 22. Les missions doivent prendre, en étroite coopération avec les autorités de l'État hôte et d'autres partenaires le cas échéant, des mesures qui visent à réduire les risques d'infractions graves contre le personnel des Nations Unies en s'attaquant aux facteurs de risque recensés. Cette stratégie devra figurer dans le plan d'acquisition de produits de renseignement de chaque mission et être considérée en tout temps comme une condition nécessaire pour élaborer des connaissances empiriquement fiables et valables. Elle devrait déboucher sur l'analyse systématique des menaces que représentent les infractions commises contre le personnel des Nations Unies, y compris leurs causes et les facteurs de risque, ainsi que sur des recommandations concrètes permettant de faire face à cette menace.
- 23. Les mesures prises par la mission pour prévenir les infractions graves seront fondées sur la coopération, dans tous les aspects de son travail, avec les autorités de l'État hôte et les populations locales concernées. Il convient de rappeler aux États hôtes la responsabilité de leurs autorités compétentes à tous les niveaux de créer, de maintenir et de favoriser les conditions qui permettent de prévenir efficacement les infractions contre le personnel des Nations Unies. Le rôle des médias devra être pleinement pris en compte dans la mise en place de ces conditions. Cette coopération sera complétée par des mesures propres à chaque mission pour sensibiliser son personnel, notamment par l'adoption de procédures internes visant à l'encourager activement à jouer un rôle dans la prévention.

¹⁰ Par exemple, le rapport du Comité spécial sur sa session de fond de 2017 (A/71/19 du 7 décembre 2017, par. 38 à 67) et la résolution 71/314 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2017.

¹¹ Par exemple, le document S/PRST/2000/4 du 11 février 2000 et la résolution S/RES/1502 (2003) du 26 août 2003, outre les déclarations du Conseil de sécurité et les résolutions adoptées au lendemain d'attaques contre le personnel des Nations Unies.

¹² Voir : Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime, résolution 2002/12 du Conseil économique et social, datée du 24 juillet 2002.

¹³ Ne s'applique pas aux missions politiques spéciales.

- 24. Des initiatives seront prises, dans les limites du mandat et des ressources des missions concernées, pour améliorer les conditions socioéconomiques des régions dans lesquelles de telles infractions risquent de se produire, en mettant à profit les initiatives, les connaissances et la volonté d'agir de la population et des autorités locales. Ces initiatives pourront être incorporées dans les programmes de développement stratégique du système des Nations Unies et être promues également dans le cadre de projets à effet rapide menés au niveau local, d'activités de lutte contre la violence de proximité et d'autres programmes appropriés. La composante affaires civiles, ou son équivalent, jouera un rôle moteur à cet égard.
- 25. Dans les régions où les facteurs de risque d'infractions contre le personnel des Nations Unies sont importants, la mission encouragera les autorités nationales et les partenaires internationaux à promouvoir des mesures de protection dans le cadre de programmes de développement économique et social généraux et non stigmatisants, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi. Ces programmes viseront à remédier à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination et à d'autres violations des droits humains de certains groupes qui pourraient compter parmi eux des auteurs potentiels d'infractions contre le personnel des Nations Unies.
- 26. Les missions doivent, lorsque leur mandat le prévoit, accorder un degré de priorité élevé aux mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de consolider les mesures prises par l'État hôte pour faire face aux infractions graves visant des civils ou d'autres personnes protégées par le droit international, notamment en renforçant les capacités de l'État hôte et en instaurant des conditions favorisant l'application du principe de responsabilité.
- 27. Lorsque des violations graves sont commises par des membres des forces de défense et de sécurité nationales contre le personnel des Nations Unies, les missions et le Siège doivent systématiquement prendre en compte les informations sur ces violations dans les activités visant à faire respecter la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et la Politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme. Il convient d'informer les États hôtes partenaires que les attaques menées contre le personnel des Nations Unies par des membres de leurs forces de sécurité pourront avoir des répercussions sur le soutien apporté par les Nations Unies aux unités impliquées ou sur le recrutement ou le déploiement éventuels, par les entités des Nations Unies, des personnes ayant participé à ces attaques.
- 28. Les mesures prises de concert avec les autorités nationales doivent être éclairées, entre autres, par les facteurs suivants afin de prévenir de telles infractions : a) réduction des possibilités de commettre de telles infractions ; b) augmentation des risques d'arrestation ; c) réduction des avantages qui pourraient découler d'attaques contre le personnel des Nations Unies. La mise en œuvre de ces mesures doit être facilitée par la communication effective et efficiente des informations entre l'État hôte et l'ONU.
- 29. Les stratégies de prévention des infractions graves contre le personnel des Nations Unies se fonderont sur une analyse et des stratégies globales intégrées ¹⁴ et sur les programmes de travail et plans d'opérations élaborés en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les composantes politique, militaire, police, justice et état de droit, droits de l'homme, affaires civiles, affaires juridiques et les autres composantes de la mission. Les causes du problème et les facteurs de risque, tels que décrits plus haut, seront pris en considération, et des solutions prometteuses et ayant fait leurs preuves seront proposées. Les documents clés prendront en compte les liens entre les problèmes locaux et la criminalité transnationale organisée, notamment les réseaux terroristes. Des messages clés destinés aux populations locales dans le cadre d'une communication et d'un contrediscours plus larges seront élaborés compte tenu de ces critères.
- 30. Toutes les initiatives d'appui à la prévention des infractions graves contre les soldats de la paix devront être éclairées par les politiques, procédures et plans existants du système des Nations Unies,

7

¹⁴ Comme il s'agit d'une analyse des menaces, le Centre d'analyse conjointe de la mission, ou son équivalent, ou le mécanisme de coordination du renseignement aux fins du maintien de la paix pourra, en étroite collaboration avec le Centre de gestion de l'information et des opérations relatives à la sécurité, qui relève du Département de la sûreté et de la sécurité, jouer un rôle à cet égard.

notamment en ce qui concerne l'information du public et les affaires civiles¹⁵. Elles devront donc être élaborées dans le cadre des efforts déployés pour gérer les conflits et renforcer la confiance dans les zones les plus exposées. Elles pourront comprendre des activités telles que l'organisation de forums de dialogue intercommunautaire, la simplification de l'accès aux services de santé par l'intermédiaire des acteurs humanitaires, le soutien des dispositifs locaux de règlement des conflits, le recensement des facteurs de conflit en coopération avec les collectivités locales, le renforcement des capacités locales de gestion des conflits et d'autres mesures visant à renforcer la confiance au niveau local¹⁶.

<u>Enquêtes et poursuites judiciaires relatives aux infractions commises contre le personnel des</u> Nations Unies

Renvoi aux autorités nationales et suivi

- 31. Lorsqu'une infraction grave contre le personnel des Nations Unies est signalée, le (la) chef de mission, sur avis du (de la) conseiller(ère) juridique ou du (de la) conseiller(ère) juridique principal(e) de la mission 17, renvoie l'affaire devant les autorités nationales compétentes dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où la mission a eu connaissance de l'infraction. Cette notification est effectuée au moyen des formulaires figurant dans l'annexe B1 (en anglais) ou l'annexe B2 (en français).
- 32. Tant qu'une affaire portant sur une infraction grave commise contre le personnel des Nations Unies n'est pas classée ou jugée en dernier ressort, le (la) chef de mission envoie aux autorités nationales compétentes une demande d'informations actualisées au moins tous les six (6) mois à compter de la date du renvoi. Cette demande est effectuée au moyen des formulaires figurant dans l'annexe C1 (en anglais) ou l'annexe C2 (en français).
- 33. Le renvoi devant les autorités nationales des affaires ou des faits qui pourraient constituer des infractions graves contre le personnel des Nations Unies aux fins d'enquête ou de poursuites fait partie des prérogatives du (de la) conseiller(ère) juridique ou du (de la) conseiller(ère) juridique principal(e) de la mission 18, qui exerce ces fonctions en consultation avec les départements compétents de la mission et avec leur plein appui, en particulier le Bureau du (de la) commandant(e) de la force, le Bureau du (de la) chef de la police, la Section de la sécurité, la composante justice et administration pénitentiaires, la composante droits de l'homme de la mission ou leurs équivalents selon le cas. Le Bureau des affaires juridiques, le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Département de l'appui opérationnel et les autres départements compétents du Siège doivent être tenus informés de ces renvois et des demandes d'informations sur l'état actualisé des affaires qui ont été adressées aux autorités compétentes de l'État hôte et reçues de celles-ci.

<u>Traitement des éléments de preuve et des déclarations des victimes, des témoins et des auteurs</u> présumés

34. La collecte, le traitement et la conservation des éléments de preuve relèvent de l'État hôte. Ce n'est que lorsque les autorités nationales ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'occuper rapidement de la collecte, du traitement et de la conservation des éléments de preuve matériels que les membres de la mission s'en chargent. Ils le feront, dans la mesure du possible, en consultation avec les autorités nationales compétentes. Le (la) conseiller(ère) juridique ou le (la) conseiller(ère) juridique principal(e) de la mission sera toujours être consulté(e) au préalable, sauf si cela est impossible. Les formulaires propres à la mission pour la collecte, le traitement, la conservation d'éléments de preuve déterminants et leur remise aux autorités nationales sont élaborés par le (la) conseiller(ère) juridique ou le (la)conseiller(ère) juridique principal(e) de la mission, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques si nécessaire. Tous les éléments de preuve recueillis seront remis dès que possible aux autorités nationales.

¹⁵ Voir : Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions de l'Organisation, Manuel sur les affaires civiles, 2012.

¹⁶ Idem, p. 167 à 183.

¹⁷ Voir le paragraphe 15 plus haut.

¹⁸lbid.

35. En consultation avec les autorités nationales compétentes, les missions feront élaborer, par leurs sections compétentes, des instructions permanentes pour la collecte, le traitement et la conservation des éléments de preuve matériels, les fouilles (si elles sont conformes au mandat de la mission), les déclarations des victimes et des témoins et l'interrogatoire des auteurs présumés (dans la mesure où il est autorisé) en cas d'infractions commises contre le personnel des Nations Unies. Ces instructions prendront en compte les dispositions de la législation de l'État hôte ainsi que les normes et règles applicables en matière de justice pénale internationale et de droits humains, et devront toujours être rédigées de manière à garantir l'admissibilité, devant les tribunaux nationaux, des éléments de preuve recueillis et remis par l'Organisation des Nations Unies. Elles devront également prévoir des mesures de protection appropriées conformes au mandat de la mission d'assurer la sûreté et la sécurité des victimes et des témoins compte tenu de l'obligation de ne pas nuire.

36. Lorsque l'auteur présumé d'une infraction est détenu temporairement par le personnel de la mission en exécution de son mandat et en conformité avec les règles d'engagement ou les directives de la mission sur l'emploi de la force, ce personnel doit appliquer les procédures relatives au traitement, à l'interrogatoire (dans la mesure où celui-ci est autorisé), à la fouille, au transfert, à la remise ou la libération de l'auteur présumé énoncées dans les instructions provisoires sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies 19 ou dans toute instruction permanente qui leur ferait suite, dans les règles d'engagement et les directives sur l'emploi de la force propres à la mission, ainsi que dans les autres orientations qui lui sont propres.

Soutien apporté aux institutions chargées des questions de justice pénale

37. Dans les cas d'infractions graves commises contre le personnel des Nations Unies, le soutien aux organismes responsables de l'application de la loi et aux institutions chargées des questions judiciaires et pénitentiaires, notamment le Ministère public, doit être apporté conformément aux politiques et aux meilleures pratiques de l'ONU²⁰ et au cadre relatif aux droits humains. Cela est particulièrement important en cas de doute sur le respect des garanties d'un procès équitable ou de craintes concernant l'imposition ou l'application de la peine de mort. Ce soutien doit également s'inscrire dans le cadre de l'appui fourni aux efforts déployés par les autorités nationales pour enquêter sur d'autres infractions graves et poursuivre leurs auteurs en vertu du droit international. Ce soutien peut comprendre, compte tenu du mandat de la mission, une assistance dans les domaines suivants : a) le renforcement des capacités des juges, des procureurs et de la police ; b) la sécurité des tribunaux ; c) la collecte et la préservation des éléments de preuve ; d) la protection des victimes et des témoins ; e) l'assistance judiciaire, l'analyse scientifique et technique ; f) la sécurité et la sûreté dans les centres de détention.

38. Si les autorités de l'État hôte demandent l'appui de la mission²¹ pour enquêter sur des infractions commises contre le personnel des Nations Unies ou pour poursuivre et détenir les auteurs présumés, la mission envisagera les mesures suivantes, si elles sont compatibles avec son mandat et que des ressources sont disponibles à cette fin :

a. Appui consultatif – La fourniture de conseils techniques sur : i) la planification des enquêtes ; ii) les entretiens avec les victimes et les témoins ; iii) l'interrogatoire des suspects ; iv) le soutien aux victimes ; v) la collecte et la préservation des éléments de preuve ; vi) l'utilisation d'outils de scientifiques ; vii) la préparation des éléments de preuve en vue de poursuites judiciaires ; viii) les programmes de protection des victimes et des témoins ; ix) les modalités de détention ; x) les

¹⁹ Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, instructions provisoires sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies (*Interim Standard Operating Procedures on Detention in United Nations Peace Operations*), 25 janvier 2010, référence 2010.6. Ce document s'applique dans les cas où l'auteur présumé d'une infraction grave contre un soldat de la paix des Nations Unies est détenu temporairement par le personnel des Nations Unies. Y sont mentionnés les fouilles, les saisies d'objets, y compris d'armes, les entretiens ou interrogatoires et d'autres procédures relatives à la libération ou à la remise de l'auteur présumé aux autorités nationales

présumé aux autorités nationales.

²⁰ Par exemple, conformément aux dispositions pertinentes de la note d'orientation de 2008 du Secrétaire général : aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU [*Guidance Note of the Secretary-General: UN Approach to Rule of Law Assistance* (2008)], ou de toute autre note d'orientation qui lui ferait suite.

²¹ Si la coopération ou l'assistance technique requise n'est pas prévue dans le mandat de la mission ou que les ressources nécessaires ne sont pas disponibles au niveau de la mission, la demande est transmise au Siège des Nations Unies pour examen.

mesures de sécurité. L'appui consultatif pourra également comprendre l'élaboration et l'examen continu d'instructions permanentes, de lignes directrices et listes de contrôle pour les enquêtes, de formulaires pour l'établissement de rapport et d'autres documents. En outre, une assistance pourra être fournie pour le déroulement des procès et l'établissement de communications plus aisées avec les partenaires intéressés, pour la production et l'analyse de données, y compris les résultats obtenus, ainsi que pour l'enregistrement des affaires, la constitution de dossiers et l'archivage de ces affaires. Des conseils pourront également être fournis pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication visant à sensibiliser la population locale aux infractions commises contre le personnel des Nations Unies. Des conseils sur des conditions de détention acceptables ainsi que sur le traitement avec humanité des détenus seront fournis, si nécessaire.

- b. Formation En fonction des circonstances et de l'évaluation des capacités et besoins en formation, celle-ci sera ponctuelle ou continue pour : i) dispenser des connaissances spécialisées sur la justice pénale internationale et les normes et règles en matière de droits humains ; ii) améliorer les capacités de renseignement criminel ; iii) renforcer les capacités nationales de gestion des données criminelles ; iv) améliorer l'administration et la gestion des dossiers ; v) renforcer les capacités en matière d'analyse scientifique et technique ; vi) analyser et définir les caractéristiques des comportements criminels ; vii) renforcer la capacité d'analyser les chaînes de commandement et de communication pour recueillir les éléments de preuve concernant les infractions ; viii) améliorer l'analyse, le suivi et l'établissement de rapports ; ix) promouvoir l'utilisation d'outils et de techniques d'enquête ; x) évaluer et atténuer les menaces contre la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de détention.
- c. <u>Soutien financier et matériel</u> Il s'agit du soutien apporté aux infrastructures, notamment les bâtiments, les systèmes d'information et de communication, les véhicules, le matériel de bureau, l'équipement et le matériel d'analyse scientifique et technique et d'autres outils nécessaires aux enquêtes et aux poursuites judiciaires. Les autorités nationales s'engageront officiellement à assurer l'entretien des bâtiments ou du matériel en question.
- d. <u>Soutien logistique</u> Il pourra comprendre, lorsque les ressources nationales seront insuffisantes, le transport des personnes chargées de l'application de la loi, des procureurs et des juges sur le terrain. En outre, la mission pourra fournir un soutien pour assurer la sécurité, notamment des escortes et des convois sécurisés, lorsque la situation opérationnelle l'exigera, afin que les activités d'enquête, de poursuite judiciaire ou de jugement puissent se dérouler.
- 39. Outre les mesures décrites plus haut, des initiatives devront être envisagées pour aider les autorités nationales à assurer la détention en toute sécurité et avec humanité des personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions graves contre le personnel des Nations Unies, conformément aux normes et règles en matière de justice pénale internationale et de droits humains. Lorsque les autorités nationales en feront la demande, ce soutien pourra comprendre les éléments suivants, en fonction du mandat confié à la mission : a) une assistance pour la mise en place d'infrastructures physiques sécurisées, notamment de quartiers spécialisés pour les détenus à haut risque ; b) la fourniture de systèmes de surveillance vidéo et acoustique et de systèmes de communications ; c) la fourniture de moyens de transport, de matériel de bureau et de systèmes de bases de données ; d) la coordination de la collecte et de l'analyse du renseignement aux niveaux interne et externe et les accords d'échange de renseignements ; e) la mise en place d'un système d'information ou d'une base de données sur les détenus contenant des informations accessibles aux services autorisés ; f) la mise en œuvre d'initiatives visant à renforcer les capacités du personnel pénitentiaire, tout particulièrement en ce qui concerne les pratiques de sécurité dynamique. Le contrôle des conditions de détention sera également envisagé en vue de garantir le respect des normes et règles minimales de justice pénale internationale et de droits humains en matière de détention.
- 40. L'appui apporté à la police nationale, aux organismes chargés de l'application de la loi et aux institutions judiciaires sera fondé sur un mémorandum d'accord ou un instrument juridique similaire qui établira un cadre de coopération sans ambiguïté entre la mission et les autorités nationales concernant la fourniture d'un appui pour les enquêtes sur les infractions graves commises contre le personnel des Nations Unies, les poursuites engagées contre les suspects et leur détention. Ce document décrira clairement : a) la portée de cet appui, y compris le champ d'application matériel, temporel et

géographique des infractions visées ; b) les procédures relatives aux demandes d'assistance formulées par les autorités de l'État hôte ; c) les modalités d'accès aux documents des deux parties, y compris aux documents relatifs aux enquêtes, aux poursuites et aux dossiers judiciaires, lorsque cela sera autorisé, d) les procédures de sécurisation de la scène de crime et de tout autre lieu où des preuves de ces infractions peuvent être obtenues, si les autorités judiciaires nationales ou d'autres fonctionnaires qualifiés ne peuvent être présents ; e) les modalités d'échange de renseignements et de coordination, y compris la nomination de coordonnateurs par les parties ; f) les accords de partage des locaux du personnel de la mission avec les autorités nationales ; g) l'accès aux tribunaux et aux lieux de détention. Le mémorandum d'accord sera établi par les composantes opérationnelles compétentes en consultation avec le (la) conseiller(ère) juridique ou le (la) conseiller(ère) juridique principal(e) de la mission. Le texte proposé fera ensuite l'objet de consultations avec le Siège, notamment le Bureau des affaires juridiques.

Coopération avec les tribunaux nationaux et internationaux, y compris la Cour pénale internationale

- 41. Par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques et en consultation avec les départements compétents, notamment le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Département de la sûreté et de la sécurité ou le Département de l'appui opérationnel, et les missions sur le terrain, l'Organisation continuera à coopérer activement avec les États Membres et les cours et tribunaux internationaux, y compris la Cour pénale internationale, en leur fournissant notamment les documents utiles ou informations appropriés pour leurs enquêtes et poursuites relatives aux infractions graves commises contre le personnel des Nations Unies.
- 42. Cette coopération sera menée conformément aux politiques et meilleures pratiques du système des Nations Unies²², y compris, en ce qui concerne la Cour pénale internationale, l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et tout mémorandum d'accord en vigueur. Elle devra être conforme au cadre relatif aux droits humains. Cela est particulièrement important en cas de doute sur les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière ou lorsque la peine de mort risque d'être imposée ou appliquée. Par ailleurs, cette coopération devra faire partie du soutien apporté aux efforts déployés par les autorités nationales pour enquêter sur d'autres infractions graves et poursuivre leurs auteurs en vertu du droit international.

Formation

43. En consultation avec leurs homologues au Siège de l'Organisation et, par leur intermédiaire, avec le Bureau des affaires juridiques et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les missions élaboreront et dispenseront des cours de formation sur les présentes instructions à l'intention du personnel des Nations Unies ²³. Elles incorporeront également les aspects pertinents de ces instructions dans les séances de sensibilisation de leur personnel, compte tenu du mandat confié à chaque mission et des ressources disponibles.

Suivi des procédures judiciaires

44. La composante droits de l'homme de la mission, lorsqu'il en existe une, suivra, en coordination avec la composante justice et administration pénitentiaire et sous réserve des ressources disponibles, toute procédure judiciaire engagée auprès des cours ou tribunaux nationaux contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves contre le personnel des Nations Unies et s'assurera des conditions de leur détention. Elle établira périodiquement des rapports exposant brièvement ses conclusions pour les soumettre au Siège de l'Organisation.

Suivi de la gestion de l'information et établissement de rapports

²² Par exemple les dispositions pertinentes de la note d'orientation de 2008 du Secrétaire général : aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU (2008) [*Guidance Note of the Secretary-General: UN Approach to Rule of Law Assistance* (2008)] ou de toute autre note d'orientation qui lui ferait suite.

²³ La présente disposition peut ne pas être applicable dans certains cas aux missions politiques spéciales de missions qui ont été établies pour moins de six (6) mois.

- 45. Le 1er mars de chaque année au plus tard, chaque mission enverra par télégramme chiffré strictement confidentiel au Département des opérations de paix²⁴ (dans le cas des opérations de maintien de la paix) ou au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix²⁵ (s'il s'agit de missions politiques spéciales), selon le cas, avec copie au Bureau des affaires juridiques, au Département de la sûreté et de la sécurité, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Département de l'appui opérationnel²⁶, un document détaillé contenant des informations sur les affaires en cours ayant fait l'objet d'un renvoi aux autorités nationales²⁷. Ce document portera sur les faits nouveaux survenus au cours de la période précédente du 1er janvier au 31 décembre. Pour chaque affaire, le document précité contiendra, selon le cas, les informations suivantes : a) la mention de l'avis de perte ou du compte rendu d'événement grave qui a été publié ; b) la date de renvoi aux autorités nationales ; c) l'issue des procédures relatives aux enquêtes et aux poursuites dans ces affaires ; d) les principaux problèmes rencontrés par les autorités nationales ; e) la description du soutien fourni par les entités des Nations Unies ; f) les enseignements tirés ; g) des recommandations sur les moyens permettant de lutter contre l'impunité et d'obliger les auteurs de ces infractions à répondre de leurs actes. Le formulaire figurant à l'annexe D sera utilisé à cette fin.
- 46. Chaque mission soumettra toutes les informations requises pour l'enregistrement des décès de membres du personnel des Nations Unies dus à des actes de violence, conformément aux procédures établies. Des consignes supplémentaires concernant l'enregistrement seront élaborées par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation, qui figureront dans les instructions permanentes en vue du partage de l'information au sein du système des Nations Unies et avec d'autres interlocuteurs, le cas échéant.

E. TERMES ET DÉFINITIONS

- 47. Aux fins des présentes instructions permanentes, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. Chef de mission C'est le ou la fonctionnaire de l'ONU ayant le rang le plus élevé sur le terrain, qui dirige la mission et exerce des fonctions de commandement et de contrôle. Cette expression désigne les représentants spéciaux et représentantes spéciales du Secrétaire général, les représentants et représentantes du Secrétaire général et d'autres chefs de mission désignés.
 - b. Police nationale, organismes chargés de l'application de la loi et institutions judiciaires Il s'agit des organismes nationaux chargés de l'application de la loi (y compris la police, la police judiciaire ou la gendarmerie), du Ministère public, des institutions judiciaires et pénitentiaires, selon le cas, conformément à la législation nationale. Dans les procédures inquisitoires, cette expression désigne aussi les organes chargés des enquêtes judiciaires.
 - c. Infraction grave Le terme désigne l'un des éléments suivants : i) l'homicide (volontaire et involontaire ; ii) l'enlèvement et la disparition forcée ; iii) l'agression d'une personne, qui cause ou vise à causer des blessures corporelles ; iv) le viol et d'autres formes de violence sexuelle ; v) les attaques dirigées contre les biens, accompagnées de violences ou de menaces de violence contre une personne ou faisant peser une menace grave sur la vie ou l'intégrité physique d'une personne. Les infractions graves comprennent également les tentatives et les menaces.
 - d. *Mission(s) ou mission(s) sur le terrain* Ce sont des opérations sur le terrain autorisées par un organe compétent de l'Organisation conformément à la Charte des Nations Unies et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Aux fins des présentes instructions, on entend par mission(s) sur le terrain principalement les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies.

²⁶ Principal responsable des opérations dirigées par le Département de l'appui opérationnel.

²⁴ Y compris une copie au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

²⁵ Y compris une copie au Département des opérations de paix.

²⁷ En particulier, les procès des personnes accusées d'infractions graves contre le personnel des Nations Unies doivent faire l'objet d'un suivi conformément aux instructions applicables à la mission concernée. Lorsqu'aucun fait particulier n'est à signaler, il convient d'en informer malgré tout le Département des opérations de paix ou le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, selon le cas, par télégramme chiffré.

e. Personnel des Nations Unies - Aux fins des présentes instructions, cette expression désigne tous les membres du personnel des Nations Unies affectés à une opération de maintien de la paix ou à une mission politique spéciale des Nations Unies, y compris les fonctionnaires de l'Organisation, les Volontaires des Nations Unies, les militaires membres de contingents nationaux, les officiers militaires affectés individuellement à la mission, les membres des unités de police constituées, les officiers de police affectés individuellement à la mission, les experts en mission, les consultants et les vacataires. Les présentes instructions peuvent également s'appliquer, à la discrétion du ou de la chef de mission, à d'autres membres du personnel des Nations Unies dans l'État accueillant l'opération de maintien de la paix ou la mission politique spéciale, y compris le personnel des bureaux, fonds et programmes des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Lorsque le personnel associé au sens de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est déployé à l'appui d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale des Nations Unies, le ou la chef de mission peut, à sa discrétion, élargir la portée des présentes instructions pour inclure ce personnel.

F. Références

- 48. Les documents figurant ci-après sont des références normatives pour la mise en œuvre des présentes instructions :
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966
 - Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994
 - Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 8 décembre 2005
 - Résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, qui concernent les infractions commises contre le personnel de maintien de la paix et la portée de la protection juridique prévue dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris les résolutions annuelles de l'Assemblée sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, notamment la résolution la plus récente (A/RES/74/116 du 20 janvier 2020)
 - Accord sur le statut des forces ou sur le statut de la mission en vigueur
 - Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, 5 mars 2013 (A/67/775 S/2013/110)
 - Rapports du Secrétaire général : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/55/637 du 21 novembre 2000), Poursuite d'infractions commises contre des soldats de la paix sur le terrain (A/65/700 du 28 janvier 2011) et Rapport d'ensemble sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598 du 9 décembre 2011)
 - Circulaire du Secrétaire général intitulée Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement, datée du 12 février 2007 (ST/SGB/2007/6/)
 - Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 août- 7 septembre 1990

- Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime, résolution 2002/13 du Conseil économique et social datée du 24 juillet 2002.

G. Suivi de l'application

49. La mise en œuvre des présentes instructions fera l'objet d'un suivi par les chefs de mission ou leur représentant(e) désigné(e). Le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix du Département des opérations de paix est l'organe principal chargé du suivi de l'application au Siège de l'Organisation.

H. SERVICES À CONTACTER

- 50. Les points de contact désignés au Département des opérations de paix sont la Section des affaires judiciaires et pénitentiaires et la Division de la police, le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix.
- 51. Toutes les questions relatives aux demandes d'assistance judiciaire formulées par les États Membres et aux privilèges et immunités des Nations Unies et de leur personnel doivent être adressées au Bureau des affaires juridiques.
- 52. En cas de doute, il convient de demander l'assistance du Bureau des affaires juridiques pour la communication de documents des Nations Unies et la remise de preuves matérielles.

I. HISTORIQUE

53. Les présentes instructions sont entrées en vigueur le 1er décembre 2020. Elles ont été signées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et approuvées par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité de l'Organisation.

SIGNATURE: SIGNATURE:

DATE D'APPROBATION DATE D'APPROBATION : 12 NOVEMBRE 2020 17 NOVEMBRE 2020

SIGNATURE: SIGNATURE:

DATE D'APPROBATION 24 novembre 2020 DATE D'APPROBATION : 7 décembre 2020

ANNEXE A

Fondements juridiques des enquêtes et des poursuites judiciaires relatives aux infractions commises contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé déployé dans des missions des Nations Unies

A. Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (Convention de 1994)²⁸

Article 7

Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

- 1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.
- 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les États parties prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'article 9.
- 3. Chaque État partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

Article 8

Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu

Sauf disposition contraire d'un éventuel accord sur le statut des forces, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

Article 9

Infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

1. Le fait intentionnel :

- a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;
- b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

²⁸Adoptée par l'Assemblée générale le 9 novembre 1994 (UNTS Reg.35457). Au 31 mars 2019, la Convention comptait 95 États parties (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-8&chapter=18). Le champ d'application de la Convention a été élargi par le Protocole facultatif de 2005 (UNTS Reg.A-35457), qui comptait 33 États parties au 31 mars 2019 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-8-a&chapter=18&lang=en).

- c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- d) De tenter de porter une telle atteinte; et
- e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration, est considéré par chaque État partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.
- 2. Chaque État partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 10

Compétence

- 1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas ci-après :
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État ;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État.
- 2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :
 - a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans ledit État; ou
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État; ou
- c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
- 3. Tout État partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit État partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 15 vers l'un des États qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.
- 5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 13

Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition

- 1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.
- 2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier :
 - a) À l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

- b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- c) À l'État ou aux États dont la victime est ressortissante ; et
- d) À tous les autres États intéressés.

Article 14

Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet État.

Article 15

Extradition des auteurs présumés d'infractions

- 1. Si les infractions visées à l'article 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États Parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les États Parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'État requis.
- 3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'État requis.
- 4. Entre États Parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10.

B. Accord sur le statut des forces

- 1. Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix²⁹
- 44. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes [...].
- 45. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou de

_

²⁹ A/45/594 du 9 octobre 1990.

ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

2. Exemple de dispositions pertinentes dans l'accord sur le statut des forces lorsque l'État hôte d'une mission n'est pas partie à la Convention de 1994³⁰

48. La [nom de la mission] et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires au sujet d'infractions commises contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes [...].

Sûreté et sécurité

- 49. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies, soient appliquées à [nom de la mission], ses équipements et locaux ainsi qu'à ses membres et au personnel associé. En particulier :
 - a) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité de [nom de la mission] et de ses membres. Il prend toutes les mesures appropriées pour protéger les membres de [nom de la mission] ainsi que leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de [nom de la mission] sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation ;
 - b) Si des membres de [nom de la mission] sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949 ;
 - c) Le Gouvernement s'engage à sanctionner les infractions suivantes conformément au code pénal du [nom du pays] :
 - (i) le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre de [nom de la mission] ;
 - (ii) une atteinte, accompagnée de violences contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de [nom de la mission], de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;
 - (iii) la menace de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - (iv) la tentative de porter une telle atteinte ;
 - (v) Tout acte visant à participer en tant que complice à une telle attaque ou à une tentative de commettre une telle atteinte ou d'en organiser ou ordonner la perpétration ;

³⁰ Cet exemple se fonde sur l'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), signé le 2 septembre 2014 (UNTS Reg.52177).

- (d) Le Gouvernement établit sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa (c) ci-dessus :
 - (i) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire de [nom du pays] :
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État ;
 - (iii) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction, autre qu'un membre de [nom de la mission], se trouve sur le territoire de [nom du pays], à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'État dont il est ressortissant, vers l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle s'il est apatride ou vers l'État dont la victime est ressortissante;
- e) L'État hôte se charge des poursuites, sans exception et sans délai, engagées contre les personnes accusées d'avoir commis les actes décrits à l'alinéa c) ci-dessus, qui se trouvent sur le territoire du [nom du pays] (si celui-ci ne les extrade pas) ainsi que des personnes relevant de sa compétence pénale accusées d'autres actes contre [nom de la mission] ou ses membres, qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ou de la population civile locale.
- 50. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger [nom de la mission], ses membres, le personnel associé et leur équipement dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 3. Exemple de dispositions pertinentes dans l'accord sur le statut des forces lorsque l'État hôte d'une mission sur le terrain est partie à la Convention de 1994³¹
- 47. La [nom de la mission] et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires au sujet d'infractions commises contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire, dont l'issue peut intéresser cette autre autorité ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes [...].

Sûreté et sécurité

48. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle [nom du pays] est partie, s'appliquent à [nom de la mission], à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leurs équipements et locaux.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger [nom de la mission], ses membres, le personnel associé et leur matériel dans l'exercice de leurs fonctions.

³¹ Cet exemple se fonde sur l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), signé le 1er juillet 2013 (UNTS Reg.51015).

ANNEXE B1

Standard Referral to the host State following the commission of a serious crime against United Nations personnel³²

The United Nations Mission in [...] presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs [...] and has the honour to refer to the [detailed references of the SOFA/SOMA, including the date] ([SOFA] [SOMA]), and in particular, to para. [XX] of the [SOFA] [SOMA] whereby the Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel (the "Safety Convention") [and its Optional Protocol] are applied to and in respect of the Mission and its members as well as to its associated personnel and their equipment and premises.³³

In this connection, [the Mission] wishes to express its grave concern over the [incident/attack] which occurred on [date] in [place], as highlighted below:

[Detailed account of the incident with all the information available at the time of the Note Verbale, including, whenever possible, the number of assailants, the weapons used, the casualties and any material damage sustained by the Mission and any information on the alleged perpetrators, comprising their identity if known and suspected membership of any terrorist group, criminal organization, armed group or other entity].

The Mission strongly condemns [or deplores] this [incident/attack] and requests that, if it does not extradite the suspected offender[s], the Government submit the case to its competent authorities for the purposes of prosecution, consistently with paragraph [XX] of the [SOFA] [SOMA]³⁴.

As the Government is aware, pursuant to paragraph [XX] of the [SOFA] [SOMA], the Mission and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, and each party shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest. The Mission is looking forward to exchanging with the competent authorities of the Government on the results of its investigations and offers its cooperation. ³⁵

³² All queries regarding this template shall be directed to the Office of Legal Affairs at the UN Secretariat.

³³ The contents of this sentence will need to be adjusted depending on the actual contents of the applicable SOFA or SOMA, and whether the host country is party or not to the Safety Convention.

³⁴ For host countries that are parties to the 1994 Convention: "consistently with Article [...] of the Safety Convention and para. [XX] of the [SOFA] [SOMA]."

³⁵ See Section H of these Standard Operating Procedures for important guidance on legal cooperation with national authorities.

The Mission would appreciate receiving [regular updates] [updates every...] on the investigation and any judicial process, having due regard to the rights of all those concerned, including the rights and due process of any accused or detained person.

→ In countries where the death penalty may apply to those accused of attacks against the United Nations, the following sentence shall be added:

"[The Mission] further requests that, should the capital punishment be applicable for offences of this nature, it not be sought or imposed upon any person convicted of the related offence and, if imposed, that it be commuted to another appropriate sentence."]

→ This template may also serve to inform notifications of serious crimes against associated personnel, as defined in the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel .

The United Nations Mission in [...] avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs [...] the assurances of its highest consideration.

ANNEXE B2

Modèle de note de renvoi-type à l'État hôte faisant suite à une infraction grave commise à l'encontre des membres du personnel de l'ONU ³⁶

La Mission des Nations Unies au/en [...] présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères [...] et a l'honneur de se référer à [référence détaillée du SOFA/SOMA, dont la date de signature], et en particulier au para. [XX] du [SOFA] [SOMA] en vertu duquel le Gouvernement s'est engagé à veiller à ce que les dispositions de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la « Convention sur la sécurité ») [et (le cas échéant) son Protocole facultatif] soient appliquées à la Mission, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leurs équipements et enceintes³⁷.

À cet égard, la [Mission] souhaite exprimer sa vive préoccupation quant à l'[incident/attaque] survenu[e] le [date] à [lieu], tel[le] que décrit[e] ci-dessous :

[Compte-rendu détaillé de l'incident/de l'attaque avec toutes les informations disponibles au moment de la Note verbale, y compris, si possible, le nombre d'assaillants, les armes utilisées, les victimes et les éventuels dommages matériels subis par la Mission et toute information sur le ou les auteur(s) allégué(s), y compris leur identité si celle-ci est connue, et leur appartenance présumée à un groupe terroriste, une organisation criminelle, un groupe armé ou autre entité].

La Mission condamne fermement [ou déplore] [cet incident/cette attaque] et demande que, s'il n'extrade pas la/les personne[s] soupçonnée[s] [de cette attaque], le Gouvernement soumette l'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites, conformément au paragraphe [XX] du [SOFA] [SOMA]³⁸.

Aux termes du paragraphe [XX] du [SOFA] [SOMA], la Mission et le Gouvernement doivent se prêter mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires au sujet d'infractions commises contre les intérêts de l'une ou de l'autre partie, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des éléments de preuve, et chaque partie doit notifier à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue est susceptible d'intéresser cette autre partie. La Mission se tient prête à échanger avec les autorités compétentes du Gouvernement sur le résultat de ses enquêtes sur cette attaque [ou cet incident] et offre sa coopération³⁹.

³⁶ Toutes questions concernant ce modèle doivent être adressées au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

³⁷ Le contenu de cette phrase nécessitera d'être ajusté en fonction du contenu du SOFA ou SOMA applicable et selon si l'État hôte est partie ou non à la Convention sur la sécurité.

³⁸ Pour les États hôtes qui sont parties à la Convention de 1994 : "conformément à l'article [...] de la Convention sur la sécurité et au para. [XX] du [SOFA] [SOMA]."

³⁹ Voir Section H de la présente Procédure opérationnelle standardisée pour des directives importantes sur l'assistance judiciaire aux autorités nationales.

La Mission apprécierait de recevoir [des informations régulières] [des informations tous les...] sur les enquêtes diligentées par les autorités compétentes du [pays hôte] et sur toute procédure judiciaire afférente, tout en tenant dûment compte des droits de toutes les personnes concernées, y compris le droit à un procès équitable de toute personne accusée et/ou détenue.

→Dans les pays où la peine de mort pourrait s'appliquer aux personnes accusées ou soupçonnées de l'attaque ou du crime en question, la phrase suivante doit être ajoutée :

« La [Mission] demande par ailleurs que, si la peine capitale est encourue pour les infractions de cette nature, elle ne soit ni requise ni prononcée à l'encontre de tout individu accusé ou condamné pour cette infraction et que, si la peine de mort est prononcée, elle soit commuée en une autre peine appropriée ».

→ Ce modèle peut aussi servir pour notifier toute infraction grave dirigée contre le personnel associé, tel que défini dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies

La Mission des Nations Unies au/en [...] saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères [...] les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE C1

Standard Notification to the host State with a request for an update on the status of a case or cases following the commission of a crime, including an attack, against a field mission and/or United Nations personnel⁴⁰

The United Nations Mission in [...] presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs [...] and has the honour to refer to its note verbale [date and reference number] concerning the [information on the incident (s)]. A copy of the note verbale is attached for ease of reference.

The Mission would appreciate receiving an updated by [date] on the investigation and any judicial process in relation to this matter.

The United Nations Mission in [...] avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs [...] the assurances of itshighestconsideration.

⁴⁰ All queries regarding this template shall be directed to the Office of Legal Affairs at the UN Secretariat.

ANNEXE C2

Notification-type à l'Etat hôte pour une mise-à-jour quant au statut d'un ou des dossiers faisant suite à un crime, y compris une attaque, contre une missiondes Nations Unies, de ses membres et/ou d'autres membres du personnel de l'ONU dans le pays hôte⁴¹

La Mission des Nations Unies au/en [...] présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères [...] et a l'honneur de se référer à sa note verbale [date et numéro de référence] concernant [information quant à l'incident ou incidents]. Une copie de cette note verbale est jointe aux présentes pour référence.

La mission saurait gré de bien vouloir recevoir une mise-à-jour d'ici le [date] concernant l'enquête et tout processus judiciaire à ce sujet.

La Mission des Nations Unies au/en [...] saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères [...] les assurances de sa très haute considération.

⁴¹Toutes questions concernant ce modèle doivent être adressées au Bureau des Affaires Juridiques du Secrétariat de l'ONU.

ANNEXE D

Formulaire normalisé de demande d'informations sur l'état d'avancement des enquêtes et poursuites judiciaires relatives aux infractions commises contre le personnel des Nations Unies

Nom de la (des) victime(s), nationalité et statut	Date, lieu et description de l'incident	Date de renvoi aux autorités nationales	Nom(s) de l'auteur ou des auteurs présumés et date de l'arrestation ou de la libération, le cas échéant	Enquêtes menées et poursuites judiciaires engagées par les autorités nationales	Description de l'assistance fournie par la mission ou d'autres partenaires internationaux	État d'avancement ou issue de la procédure judiciaire (par exemple, enquête, procès, condamnation ou acquittement, appel ou autre) et toute autre information pertinente	Principaux problèmes rencontrés et enseignements tirés